

« CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Concernant des biens et droits immobiliers situés sur le territoire de la commune de
VENACO (Haute-Corse)

JURIS NOTAIRE CONSULTING – OFFICE NOTARIAL BORGEO

Maître Pierre-Jean COMITI - Notaire

Domaine du Levant III – Bâtiment C – 20290 BORGEO

Tél : 04.95.61.97.74

Avenue de Borgo
Domaine du Levant III
Bâtiment C
20290 BORGEO
Tél : 04.95.61.97.74

www.comiti-gabrielli.notaires.fr

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-Jean COMITI, Notaire associé à BORGEO, le 03 septembre 2020, il a été constaté conformément à l'article 1^{er} de la loi du 06 mars 2017, la qualité de propriétaires des biens ci-après désignés, savoir :

Monsieur Dominique MEZZADRI, retraité, et Madame Yvette GRISANTI, son épouse, retraitée demeurant ensemble à VENACO (20231) lieu-dit Lugo.

Nés, savoir :

Monsieur est né à COURBEVOIE (92400), le 4 juin 1957.

Madame est née à CASABLANCA (MAROC), le 9 octobre 1927

Mariée à la mairie de MARSEILLE (13000) le 20 décembre 1951 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédés, savoir :

Monsieur est décédé à NOCETA (20242) (FRANCE), le 22 avril 2008.

Madame est décédée à AJACCIO (20000) (FRANCE), le 1er novembre 2019.

- Désignation des Biens :

Sur le territoire de la Commune de VENACO (HAUTE-CORSE),

Une maison à usage d'habitation, cadastrée section AB numéro 175 lieudit Trauncello pour 50a 18ca.

Que cette possession a eu lieu selon les conditions exigées par les articles 2261 et 2272 du Code civil et enfin l'article 2265 dudit code s'agissant de la jonction des possessions, pour acquérir la propriété par prescription trentenaire.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Pour avis

Maître Pierre-Jean COMITI

Courriel de l'étude : pierrejean.comiti@notaires.fr »